

Procès-verbal de la séance extraordinaire
du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite
tenue le jeudi 14 mai 2015 à 15h00
à la Salle du conseil de l'Hôtel de ville
située au 540, rue Notre-Dame à Saint-Tite

Sont présents :	M. André Léveillé	maire
	Yvon Veillette	conseiller municipal
	M. Gilles Damphousse	conseiller municipal
	M. Gaétan Tessier	conseiller municipal
	M. Jacques Carpentier,	conseiller municipal
	Mme Alyne Trépanier,	directrice générale
	Me Julie Marchand	greffière
Absente :	Mme Danielle Cormier	conseillère municipale

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de M. André Léveillé, maire.

2015-05-153 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Gaétan Tessier, conseiller,
appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller,
et résolu que la séance soit ouverte.

Adoptée à l'unanimité

2015-05-154 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Jacques Carpentier, conseiller,
appuyé par M. Yvon Veillette, conseiller,
et résolu de dispenser la greffière de la lecture de l'ordre du jour tel que reçu par les
membres du conseil municipal avant la présente séance, ainsi que de l'adopter tel que
rédigé :

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du second projet de règlement numéro 369-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014;
4. Résolution d'appui au CLD Mékinac;
5. Période de questions;
6. Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité

2015-05-155

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro 347-2014;

ATTENDU les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement numéro 369-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 avril 2015 (résolution numéro 2015-04-105);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Tite a publié dans un journal diffusé sur son territoire et a affiché au bureau municipal, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée publique et ce, au moins sept (7) jours avant l'assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a tenu l'assemblée publique de consultation le 11 mai 2015, à laquelle deux citoyens ont assisté;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au premier projet de règlement suite à la consultation publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Tessier, conseiller, appuyé par M. Jacques Carpentier, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le second projet de règlement numéro 369-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014. Le projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'une copie du second projet de règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2015-05-156

RÉSOLUTION D'APPUI AU CLD MÉKINAC

ATTENDU QUE le 20 avril 2015, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la loi 28 invitant entre autres les MRC à prendre en main le développement économique de leur région;

ATTENDU QUE la loi 28 accorde plein pouvoir au conseil des maires de la MRC pour qu'il puisse structurer lui-même ses offres de services en matière de développement économique;

ATTENDU QUE depuis 1998, la MRC de Mékinac confie son développement économique au CLD Mékinac, organisme à but non lucratif régi par un conseil d'administration autonome;

ATTENDU QUE ce conseil d'administration est composé d'élus et de représentants civils assurant ainsi la meilleure gouvernance éthique qui soit;

ATTENDU QUE le CLD Mékinac a su instaurer une culture d'entreprise propre à notre MRC qui demeure non seulement irréprochable mais essentielle aux yeux des principaux intervenants du milieu économique et qu'il a su développer au cours des ans une expertise unique en matière de développement économique, entrepreneuriat et mentorat;

ATTENDU QUE le CLD Mékinac connaît depuis plusieurs années sa plus forte

croissance à l'égard du démarrage d'entreprises et de soutien aux entreprises et travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE plusieurs autres tâches dont la gestion du Pacte rural, de la Société d'infrastructures de Mékinac (SIM), du parc industriel régional et des volets culturel et touristique pourraient être confiées au CLD Mékinac sans gêner la gestion quotidienne des affaires courantes de la MRC de Mékinac;

ATTENDU QUE toutes les options présentées par le conseil des maires n'ont jusqu'ici su trouver l'unanimité pourtant souhaitée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvon Veillette, conseiller, appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller, et résolu :

QUE, d'une part, la Ville de Saint-Tite demande au conseil des maires de la MRC de Mékinac de maintenir en place l'organisation du CLD Mékinac pour les années à venir et de lui confier tous les mandats liés au développement économique de Mékinac dont la Société d'infrastructures de Mékinac, le Pacte rural, le Parc industriel régional, l'entrepreneuriat, les volets culturel et touristique;

ET QUE, d'autre part, la MRC de Mékinac laisse au CLD Mékinac le soin de gérer les sommes liées au Fonds local d'investissements (FLI) et au Fonds local de solidarité (FLS), tâche dont il s'acquitte avec succès depuis déjà de nombreuses années.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

2014-05-157 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Jacques Carpentier, conseiller, appuyé par M. Gaétan Tessier, conseiller, et résolu que la séance soit levée à 15h35.

Adoptée à l'unanimité

Me Julie Marchand, greffière

André Léveillé, maire

ANNEXE

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2015
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Les dispositions suivantes visent le règlement de zonage numéro 347-2014 touchant notamment certains articles relatifs aux zones de contraintes, à la protection de l'environnement, à l'ajout d'usages et de zones commerciales, ainsi qu'à l'agrandissement de la zone 54-Ia.

ARTICLE 2 ABROGATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 16.3

Le premier alinéa de l'article 16.3 est abrogé.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 20.1

L'article 20.1 est remplacé par ce qui suit :

20.1 Identification des zones inondables

Les secteurs à risques d'inondations ou zones inondables qui ont été identifiés sont :

- La rivière des Envies et le ruisseau des Prairies, la rivière Petite Mékinac et la rivière Petite Mékinac Nord.

Toutes les zones inondables, à l'exception du secteur de la rivière des Envies relevé par le CEHQ mentionné ci-après, ont été déterminées par la M.R.C. de Mékinac. Les limites de ces zones correspondent à une crue de récurrence centennale (0-100 ans). Cependant, le cadre normatif à appliquer est celui de la zone de grand courant – récurrence 0-20 ans.

Un secteur de la rivière des Envies, de la station 1 à 4.2, a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sections ou sites) apparaissant sur les profils en long joints aux études. Les sections (ou sites) numérotées apparaissent aussi sur la carte de zones inondables de la rivière des Envies. Ces sections (ou sites) permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. Pour ce secteur de la rivière des Envies, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.
- Un terrain dont l'évaluation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais

supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone, seraient celles de la zone de faible courant.

- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone, seraient celles de la zone de grand courant.

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de ce secteur de la rivière des Envies, soit de la station 1 à la station 4.2, il faut référer à la carte de l'annexe A, feuillet 3 et au tableau ci-dessous dont les données sont tirées du document « *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; rivière des Envies à Saint-Tite, no PDCC-04-002, janvier 2004* ».

Tableau des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans déterminées par le CEHQ pour le secteur de la rivière des Envies à Saint-Tite.

Site	Section (m cumulés)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0.0	132.36	132.50
1.1	647.8	132.14	132.27
1.2	1 143.0	132.05	132.18
1.3	2 283.6	131.81	131.94
2.1	3 359.9	131.67	131.91
2	4 775.3	131.53	131.79
3	6 276.3	131.27	131.54
3.1	7 049.2	131.30	131.61
4	7 881.1	131.04	131.36
4.1	8 457.4	130.94	131.27
4.2	8 962.5	130.75	131.07

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte des zones inondables de la rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote de la section (ou site) aval;

C_m : la cote à la section (ou site) amont;

D_{ve} : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

D_{vm} : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont;

Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections (ou sites) est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules

des méandres.

Pour les emplacements situés en zone inondable établie par la M.R.C. de Mékinac ou il n'y a pas de cote de récurrence, on utilise alors l'échelle de la carte pour déterminer si l'emplacement est situé en zone inondable.

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 20.7

L'article 20.7 est ajouté comme suit :

20.7 Dérogations accordées

1° Dérogation pour la construction d'un pont/passerelle pour la motoneige;

Une dérogation aux dispositions applicables dans la zone de grand courant est accordée sur les lots 4 443 185 et 4 590 936 du cadastre du Québec pour la construction d'un pont/passerelle au-dessus de la rivière Des Envies à Saint-Tite et ce, aux conditions suivantes :

a) Les travaux étant soumis à l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, les conditions seront celles établies à ce certificat d'autorisation.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.1

Le texte suivant est retiré de l'article 23.1 :

« ainsi qu'à tout ouvrage de captage d'eau souterraine ».

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.2

L'article 23.2 est modifié en ajoutant ce qui suit à l'usage « 80 Bâtiment de ferme » :

« À l'exception des cabanes à sucre (8011 et 8012) ».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.3

Le texte suivant est retiré de l'article 23.3 :

« En plus des mesures prévues au « Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q.2, r.6) et ».

ARTICLE 8 ABROGATION DE L'ARTICLE 23.4

L'article 23.4 est abrogé.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ANNEXE D « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS »

L'annexe D « Grille de spécifications » est modifiée de façon à ajouter, aux usages déjà autorisés à la zone 7-Va, l'usage pour l'élevage domestique relié à l'article 15.3.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DE L'ANNEXE A « PLAN DE ZONAGE »

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par :

- a) L'appellation de la zone 115-Rb est modifiée pour la renommer 115-Ca;
- b) l'agrandissement de la zone 130-Rb à même la zone 116-Rc qui est réduite d'autant;

- c) la création de la zone 197-Ca à même une partie de la zone 130-Rb qui est réduite d'autant;
 - d) L'appellation de la zone 116-Rc est modifiée pour la renommer 116-Ca;
 - e) L'agrandissement de la zone 54-Ia à même une partie de la zone 55-Ca qui est réduite d'autant;
 - f) l'appellation de la zone 137-Rc est modifiée pour la renommer 137-Ca.
- Le tout tel qu'il appert du plan de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS DE L'ANNEXE D « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS »

L'annexe D « Grille de spécifications » est modifiée par :

- a) Le changement de l'appellation de la classe « 115-Rb » pour « 115-Ca »;
- b) L'ajout des classes et des usages suivants à la nouvelle zone 115-Ca:
 - Commerciale légère: agrotouristique, atelier artisanal, récréotouristique et autres commerces légers.
- c) Le changement de l'appellation de la classe « 116-Rc » pour « 116-Ca »;
- d) L'ajout des classes et des usages suivants à la nouvelle zone 116-Ca :
 - Commerciale légère: agrotouristique, atelier artisanal, récréotouristique et autres commerces légers.
- e) L'ajout de l'appellation de la classe « 197-Ca »;
- f) L'ajout des classes et des usages suivants à la nouvelle zone 197-Ca :
 - Résidentielle : unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale
 - Commerciale légère : agrotouristique, atelier artisanal, récréotouristique, usage domestique et autres commerces légers
 - Publique : utilité publique
- g) Dans la nouvelle zone 197-Ca, prévoir les normes relatives au bâtiment principal suivantes :
 - Hauteur maximum (mètre) : 11
 - Hauteur maximum (étage) : 2
 - Superficie : voir article 8.1
 - Façade : voir article 8.1
 - Marge de recul avant minimale (mètre) : 7.6
 - Usages et constructions interdits dans la cour avant : X
 - Marge de recul arrière minimale (mètre) : 7
 - Marge de recul latérale minimale (mètre) : 2
 - Sommes des marges de recul latérales minimales (mètre) : 7
 - Entreposage type : 1
- h) Le changement de l'appellation de la classe « 137-Rc » pour « 137-Ca »;
- i) L'ajout des classes et des usages suivants à la nouvelle zone 137-Ca :
 - Commerciale légère : agrocommercial, agrotouristique, atelier artisanal, récréotouristique et autres commerces légers.

ARTICLE 12 **AMENDEMENT**

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.